

# Entrepreneurs du Cinéma et de l'Audiovisuel

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)

Société Anonyme constituée par Offre au Public  
au capital de quatre millions d'euros (4 000 000 €)

## STATUTS

**Siège social : 39 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75008 Paris**

### LES SOUSIGNES :

- **ENTREPRENEUR VENTURE GESTION (ci-après dénommée EVG), S.A.** au capital de 500 175 euros, dont le siège social est situé au 39, Avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 633 452, représentée par Monsieur Alain BEAULAC en qualité de Président Directeur Général.
- **La société ROSCOFF (ci-après dénommée ROSCOFF), SARL** au capital de 4 000,00 euros, dont le siège social est situé au 32, rue de Washington (75008 Paris), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 555 152, représentée par Madame Maud LECLAIR en qualité de Gérant.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LE PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME DEVANT EXSISTER ENTRE  
EUX, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 225-2 DU CODE DE COMMERCE.

n



## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. – FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL**

Le nom commercial est : ENTREPRENEURS DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Le sigle est : EDCA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3. - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées (CGI art. 238 bis HE). Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

Les investissements seront réalisés sous forme :

- De souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi et ayant fait l'objet d'un agrément du Ministre de la Culture,
- De versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production permettant d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée en limitant la responsabilité du souscripteur au montant du versement.

La Société s'interdit d'investir dans des œuvres à caractère pornographique.

Enfin, la Société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

#### ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 39 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75008 Paris.

Il peut être transféré dans un autre endroit de la même ville du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cas où le siège social serait transféré par la décision du Conseil d'administration, celui-ci serait habilité à substituer la nouvelle adresse à l'ancienne dans le présent article.

#### ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de 10 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### TITRE II : CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

#### ARTICLE 6. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de quatre millions cinq cent mille euros (4 000 000 €). Il est divisé en quarante mille (40 000) actions de cent (100€) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

#### ARTICLE 7. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont entièrement nominatives et sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

Les actions sont indivisibles sous réserve des dispositions légales relatives au droit de souscription préférentiel, au droit de vote conféré aux propriétaires d'actions grevées d'usufruit ou indivises.



## ARTICLE 8. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action demeurent inchangés quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions préalables de l'assemblée générale.

## ARTICLE 10. – RESTRICTION DANS LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la Société, sauf à après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

## ARTICLE 11. – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de l'intégralité de leur valeur nominale en ce qui concerne la souscription au capital initial.

## TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 12. – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composant un maximum de trois (3) à douze (12) membres nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, les premiers Administrateurs sont désignés par l'Assemblée constitutive.

Une personne morale peut être administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son Représentant Permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du Représentant permanent lui est donné pour la durée de

celui de la personne morale Administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés, révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titres provisoires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

### **ARTICLE 13. – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général seront élus par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion. Le président est rééligible. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Un ou deux Censeurs pourront être nommés par le Conseil d'Administration.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration le Président peut cumuler ses fonctions avec celles du Directeur Général de la Société.

### **ARTICLE 14. – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont confiés.



Le Conseil d'Administration peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration pourra instituer un Comité d'Investissement chargé de choisir par délégation les projets dans lesquels la Société s'associera ou investira.

#### **ARTICLE 15. – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation par tout moyen et même verbalement de son Président, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en ayant recours à la visioconférence ou à la téléconférence. Dans ce cas, les administrateurs assistant par visioconférence ou téléconférence sont réputés présents.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Toutefois, la majorité des trois quarts des membres du Conseil d'Administration est requise pour toute décision relative à la résiliation d'une convention conclue avec un administrateur ou à laquelle un administrateur est intéressé, qui serait ou non soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. S'il s'agit d'une convention réglementée, cette majorité est calculée après déduction de la voix de l'administrateur intéressé.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

#### **ARTICLE 16. – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivant jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la Société le montant déductible des jetons de présence, l'Assemblée Générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

## TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 17. – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration pourra, sur sa seule décision, choisir les modalités d'exercice de la direction générale applicable à la Société.

Si le président assume la direction générale de la Société, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut décider de limiter les pouvoirs du Directeur général. De telles décisions sont cependant inopposables aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général et le (ou les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) doivent être des personnes physiques.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le Directeur Général peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes.



## TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 18. – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement peut assister aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utile à son information.

### ARTICLE 19. - CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Un Contrôleur légal des Comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle, conformément à la loi. Il sera également procédé à la nomination d'un Contrôleur légal des comptes suppléant.

Le Contrôleur légal des Comptes est nommé pour six exercices, sa fonction prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale en cas de Faute ou d'empêchement.

Il est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

## TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 20. – ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absent, incapables ou dissidents.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la Société trois jours avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou son conjoint.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil d'Administration s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 21. – POUVOIRS DE L'ASEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du Contrôleur légal des Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée approuve les comptes et procède à l'affectation des résultats.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide l'attribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs. Elle ratifie les nominations des Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme le ou les Contrôleur(s) légal(aux) des Comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial.

Elle autorise tout emprunt par voie d'obligations ordinaires et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 22. – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

## TITRE VII. - EXERCICE SOCIAL ET AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 23. – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

### ARTICLE 24. – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la formation de la réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales ou quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

## TITRE 8 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION CONTESTATION

### ARTICLE 24. – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### ARTICLE 25 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## TITRE 8 - FORMALITES

### ARTICLE 26. – PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain BEAULAC et Madame Maud LECLAIR :



- A l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- A l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

#### ARTICLE 27. – FRAIS

Tous frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

A comptes de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**Fait à Paris, le 10 octobre 2012, en autant d'exemplaires que requis par la loi.**

**Les Fondateurs :**

Monsieur Alain Beulac (Entrepreneur Venture Gestion) :



Madame Maud Leclair (Roscoff) :

